ARRÊTÉ

DU DIRECTOIRE

DU DÉPARTEMENT DE L'AIN,

CONCERNANT LES ATTELIERS DE SECOURS.

Du 6 Mars 1791.

EN exécution de la loi du 16 décembre dernier qui accorde une ſomme de quatre-vingt mille livres à chaque Département pour être employée en atteliers de ſecours, & d'après l'inſtruction adreſſée par ordre du Roi aux adminiſtrations de Départemens ſur l'application de ces fonds & la nature des travaux, le Directoire a déterminé par ſa délibération du jour d'hier les différens ouvrages à exécuter par ces atteliers dans les neuf Diſtricts de ce Département, & il a arrêté la ſomme qui pourroit être employée dans chacun d'eux.

D'après l'eſprit de cette loi bienfaiſante, il a cherché à déſigner des travaux généralement utiles, capables de ſoulager les indigens, & dont la dépenſe n'excédât pas néanmoins les reſſources accordées. Mais pour mettre le plutôt poſſible ces travaux en activité & en tirer le plus grand avantage, le Directoire a penſé qu'il convenoit de réunir dans un arrêté par-

ticulier diverses dispositions utiles relativement à la surveillance, la direction & la police desdits atteliers. En conséquence aprés avoir ouï M. le Procureur-Général-Syndic en ses réquisitions, il a été délibéré & arrêté ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les atteliers de secours qui seront ouverts dans chaque District suivant la désignation de l'arrêté du jour d'hier seront employés & dirigés, conformément à icelui, sous la surveillance du Directoire du District & sous l'inspection des ingénieurs. Les Directoires prendront, pour la police & l'ordre desdits atteliers, toutes les précautions qu'ils croiront convenables, & feront toutes réquisitions qu'ils jugeront nécessaires suivant les circonstances.

II.

Aussi-tôt après la réception du présent arrêté, les Directoires des Districts se concerteront avec les ingénieurs pour indiquer le jour de l'ouverture des travaux. Ils en donneront connoissance aux Municipalités qui se feront remettre par elles dans la huitaine une liste dûment certifiée des ouvriers indigens qu'elles renferment. Elles sont prévenues de n'y inscrire que ceux qui sont absolument sans travail & qui n'ont point de moyens de subsistance, en indiquant leur profession & le nombre de leurs enfans. Quand le Directoire du District aura rassemblé ces listes, il déterminera le nombre d'ouvriers à employer dans chaque attelier. On ne peut que s'en rapporter à sa prudence pour faire admettre préférablement ceux dont la famille est plus nombreuse.



III.

Le nombre des ouvriers fera proportionnel aux travaux à faire & réglé de maniere que les atteliers puiffent fubfifter jufqu'au 15 mai. Si le tableau des indigens en préfente une trop grande quantité, alors les Directoires pourront en compofer deux liftes qui alterneront par femaines ; c'eft-à-dire, que les ouvriers infcrits fur une lifte travailleront la premiere femaine, & ceux défignés fur l'autre les remplaceront pour la fuivante.

IV.

Il ne fera reçu dans les atteliers que des ouvriers valides, de l'âge *de dix-huit ans* & au-deffus, domiciliés dans le Département ; ils feront tenus de fe munir de pêles, pioches ou hottes.

On pourra auffi admettre les enfans, pourvu qu'ils foient âgés de douze ans au moins, mais leur falaire fera inférieur d'un tiers à celui des ouvriers âgés de dix-huit ans.

S'il eft remis aux directeurs quelques outils, camions ou brouettes appartenant au Département, ils en fourniront récépiffé & en répondront. Ils tiendront note des ouvriers auxquels ils les confieront & veilleront à leur confervation.

V.

Deux commis contrôleurs, l'un pour la partie orientale du Département, l'autre pour la partie occidentale, fuivront les travaux des atteliers qui y feront établis, & y feront des tournées fréquentes.

Il y aura en outre dans chaque attelier un directeur, un ſous-directeur & le nombre de piqueurs néceſſaires. Les ſalaires ſeront pour les directeurs de quarante ſous par jour, ou ſoixante livres par mois, de trente ſous pour les ſous-directeurs, & de vingt-cinq ſous pour les piqueurs. Les ſous-directeurs & piqueurs ſeront indiqués par les ingénieurs de concert avec les Directoires de Diſtrict.

V I.

Les directeurs des atteliers ſe préſenteront au Diſtrict trois jours au moins avant l'ouverture des travaux pour y recevoir les inſtructions particulieres que les adminiſtrateurs jugeront à propos de leur donner ; de là ils ſe rendront à leur deſtination reſpective afin d'y établir leur domicile & prendre les meſures convenables pour mettre l'attelier en vigueur au jour indiqué, répondre aux ouvriers qui pourroient ſe préſenter, en prendre note & la tranſmettre au Directoire du Diſtrict.

V I I.

Ils feront l'appel des ouvriers trois fois par jour, & en tiendront un rôle exact qui ſera par eux ſignés jour par jour & par le ſous-directeur. Ils indiqueront aux ouvriers le genre de travail auquel chacun pourra être occupé ; les ouvriers ſeront tenus d'exécuter ce qu'ils leur preſcriront, & en cas d'inſubordination ou négligence, les directeurs en feront leur rapport au Directoire du Diſtrict qui pourra, ſuivant la nature de la faute, les faire rayer des liſtes, pour le tems qu'il jugera convenable. Il en ſera de même ſi quelques ou-

vriers ſe permettent d'inſulter les voyageurs ou de mendier dans l'attelier.

VIII.

Dans le cas où il s'éléveroit quelque déſordre dans l'attelier, ou que les ouvriers ſe porteroient à des excès, menaces ou voies de fait, le directeur emploiera tous les moyens de douceur pour ramener le calme ; mais s'il ne peut y parvenir, il s'adreſſera auſſi-tôt au Directoire du Diſtrict, ſi l'attelier eſt établi près du chef-lieu de l'adminiſtration, ou à la Municipalité voiſine qui ſe tranſporteront ſur l'attelier & chercheront à rétablir l'ordre : mais ſi les repréſentations ſont ſans effet, alors le Directoire ou la Municipalité emploieront la force publique & requéreront l'aſſiſtance des gardes nationales, gendarmerie nationale & troupes de ligne, & procès-verbal de ce qui ſe paſſera ſera envoyé auſſitôt au Directoire du Département.

IX.

Les atteliers ſeront ouverts tous les jours, excepté les dimanches & fêtes; le travail commencera au lever du ſoleil & finira à l'approche de la nuit, ſuivant l'uſage. Dans cet intervalle il y aura pour le repos des ouvriers & leur repas une ſeule ſuſpenſion de travail, depuis onze heures juſqu'à une heure. Les ouvriers qui n'auroient pas répondu aux trois appels ne recevront point le ſalaire du jour, ſi le travail eſt fait à la journée.

X.

Les ouvrages feront exécutés *à la journée* ou *à la tâche*, ainfi que l'ingénieur le défignera. S'ils font *à la journée*, la folde des ouvriers fe fera tous les foirs par le directeur au moyen des cartes dont il fera dépofitaire & comptable, & il en délivrera une chaque jour aux ouvriers qui auront répondu aux trois appels & employé leur tems utilement.

Les cartes feront fignées au moins par deux membres du Directoire du Diftrict, qui en fera la remife au directeur, ainfi que des marques dont il fera parlé ci-après, & le directeur en donnera fon récépiffé détaillé.

X I.

Si les ouvrages font fait *à la tâche*, le paiement des ouvriers fera fait par le directeur & ceux qu'il s'adjoindra, par le moyen de marques en fer blanc dont la valeur fera déterminée fuivant la diftance & la nature des travaux. Chaque ouvrier en recevra une au retour d'une courfe en charroi ou tranfport, où après la confection d'une partie de déblai ou remblai fixé par l'ingénieur, enforte que ceux qui auront le plus travaillé recevront un plus fort falaire, & que celui-ci fera proportionné à l'activité des ouvriers.

X I I.

Ces marques feront de différentes efpeces, il y en aura de fimples & de collectives.

X I I I.

Les marques ſimples ſeront diſtribuées aux ouvriers appliqués aux tranſports à la hotte & à la brouette, à raiſon d'une par chaque voyage & qu'ils recevront à l'endroit du déchargement.

X I V.

Les marques collectives ſerviront à l'échange des marques ſimples qui ſeront rapportées au directeur à chaque cent complet qu'ils en auront recueillies, & il leur ſera rendu en échange une marque repréſentative de la valeur du cent des marques ſimples.

X V.

Il ſera diſtribué aux rouleurs de camions des marques différentes des marques ſimples à raiſon d'une ſeule par chaque voyage, & ces marques auront une valeur quadruple des premieres, pour qu'elles ſoient repréſentatives du ſalaire des quatre ouvriers qui ſeront occupés au roulage de ces camions.

X V I.

Lorſque les ouvriers d'un camion auront recueilli un cent de ces marques ou fait cent voyages, ils en feront également l'échange contre une ſeule marque d'une valeur égale à celle du cent de marques qu'ils auront remis.

X V I I.

Le prix des marques ſimples ſera généralement de douze ſous ſix deniers le cent, ou de ſix livres cinq ſous le millier pour tout tranſport qui ſera fait à la diſtance réduite de cinquante toiſes du lieu de la charge à celui de la décharge.

X V I I I.

Le prix des marques quadruples délivrées aux rouleurs des camions, à raiſon d'une ſeule par chaque voyage, ſera par conſéquent de cinquante ſous le cent, ou de vingt-cinq livres le millier pour un pareil tranſport de cinquante toiſes de diſtance réduite.

X I X.

Lorſque la diſtance excédera cinquante toiſes, il ſera fait autant de relais qu'il y aura de fois cinquante toiſes dans la diſtance à parcourir. Ainſi s'il ſe trouve, par exemple, cent cinquante toiſes pour la longueur du parcours, on établira trois relais de cinquante toiſes chacun, & les ouvriers ſeront payés pour raiſon de chacun de ces relais comme ci-deſſus.

X X.

Ainſi ſi les trois relais étoient parcourrus par les mêmes ouvriers, ils recevroient trois marques ſimples par chaque voyage dont le cent ſeroit du prix de douze ſous ſix de-

niers,

niers ; mais ſi ces relais étoient pratiqués par autant d'ouvriers, les trois marques ne ſeroient délivrées qu'au troiſieme ouvrier au lieu de la décharge, lequel en feroit une diſtribution par tiers aux deux relais précédens ; ceci doit s'entendre des rouleurs à la brouette.

X X I.

Il en ſera de même des rouleurs au camion auxquels il ſera délivré une des marques qui leur eſt propre par chaque relai de cinquante toiſes, enſorte qu'à cent cinquante toiſes de diſtance ils recevront également trois marques dont le cent vaudra cinquante ſous, comme il eſt dit ci-deſſus, & dont ils ſe répartiront le produit, ſoit que les mêmes ouvriers parcourent la diſtance entiere, ſoit qu'il y ſoit établi des relais.

X X I I.

Dans le cas où les diſtances à parcourir ſeroient des parties rompues de l'étendue qui vient d'être aſſignée aux relais, c'eſt-à-dire plus ou moins grandes de cinquante toiſes, enſuite du premier relai, alors il en ſera tenu compte en plus ou en moins dans la diſtribution du nombre des marques. Par exemple, ſi la diſtance moyenne d'un tranſport étoit de ſoixante & quinze toiſes, il ſeroit délivré aux ouvriers trois marques ſimples pour deux voyages, s'ils étoient rouleurs à la brouette ; & trois marques quadruples aux rouleurs de camion.

X X I I I.

Pour éviter la confuſion dans cette diſtribution fractionnelle, ce ne ſera pas à chaque voyage qu'elle aura lieu, mais

ſeulement lorſque les ouvriers porteront les marques ſimples à l'échange de la marque du cent, & c'eſt alors qu'il leur ſera fait compte du nombre de marques d'augmentation qui leur ſera dû en raiſon de l'excédent des diſtances ſur la longueur des relais fixés à cinquante toiſes.

XXIV.

Lorſque le roulage ne ſe fera ni ſur un chemin deſcendant, ni ſur un chemin de niveau, mais ſur une rampe en montant, alors le prix du travail des ouvriers devant être plus fort, parce qu'ils ſeront retardés par la difficulté de la montée, ce prix ſera augmenté d'un ſixieme pour une rampe d'un pouce de montée par toiſe, d'un quart pour deux pouces, & d'une moitié pour trois pouces.

XXV.

L'augmentation de ce prix ſera effectuée par une augmentation proportionnée dans la diſtribution des marques qui ſera en conſéquence de ſeize, vingt-cinq & cinquante par cent de voyages ou de marques ſimples dont il leur ſera tenu compte de la même maniere que ci-deſſus au moment de l'échange de chaque cent de marques.

XXVI.

Les cartes & marques ci-deſſus qu'un ouvrier aura réunies pendant la ſemaine ſeront rapportées le dimanche & le lundi à la perſonne que le Directoire du Diſtrict aura déſignée, laquelle comptera ſur le champ aux porteurs la valeur deſdites cartes & marques.

Ces cartes & marques pourront être préſentées aux boulangers, vivriers ou autres par les ouvriers, pour leur ſervir de monnoie courante, pour acheter les denrées néceſſaires à leurs beſoins. Les boulangers & fourniſſeurs en recevront exactement la valeur en les rapportant au citoyen qui ſera chargé du paiement.

XXVII.

Il ne pourra être fait aucune interruption, augmentation, ni changement important dans les travaux, ſans l'avis du Directoire du Diſtrict & des ingénieurs, & ſans l'autoriſation du Département.

XXVIII.

Les directeurs ne pourront s'abſenter des atteliers ſous quelques prétextes que ce ſoit, & ils s'occuperont ſans ceſſe à diriger les ſous-directeurs & piqueurs, à ſurveiller les ouvriers, à prévenir l'inaction ou le tumulte, & à veiller à tout ce qui leur ſera preſcrit par le Diſtrict, par les ingénieurs ou enfin par le commis contrôleur de la part des uns & des autres. Ils tiendront leurs rôles très-exacts, noteront tout ce qui pourra ſurvenir de particulier dans l'attelier, ſoit en ce qui concerne la police des ouvriers, ſoit en ce qui eſt relatif à l'exécution de l'ouvrage.

Ils ſe rendront le dimanche au Directoire du Diſtrict, & auprès des ingénieurs, pour leur produire les rôles & états, rendre compte de leur geſtion & recevoir les ordres qu'on jugera à propos de leur donner.

XIX.

Tous les lundi, après le second appel, les directeurs feront lecture du présent arrêté aux ouvriers assemblés, & leur feront part de ce que le Directoire du District voudra les charger de leur prescrire.

Le présent arrêté sera imprimé à la diligence de M. le Procureur-Général-Syndic, envoyé à tous les Districts, & remis aux directeurs, sous-directeurs & autres.

Fait à Bourg au Directoire du Département, le 6 mars 1791. *Signés* Meunier, vice-président; Rouyer, Merle, Guillon, Favier, administrateurs; Chambre, Vaulpré, administrateurs-adjoints; Riboud, procureur-général-syndic,

Par Extrait, Brangier aîné, *secrétaire.*

A Bourg, de l'Imprimerie de C. C. G. PHILIPON 1791.